RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

AB INVEST

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 500 €

SIEGE SOCIAL : 13 RUE DES CARIGNANS
34160 SUSSARGUES

949 898 613 RCS MONTPELLIER

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 16 OCTOBRE 2026

CERTIFIES CONFORMES
PAR LE PRESIDENT

[redacted]
10A58F7931854DE...

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les termes « ***Associé*** » ou « **Collectivité des Associés** » désignent indifféremment l'associé unique (en cas de société unipersonnelle) ou la collectivité des associés (en cas de société pluripersonnelle).

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- **La prise de participations dans toutes entités juridiques par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement ;**

- **La direction, l'animation, la mise en place et le suivi de la stratégie, la gestion et l'administration de toute société ;**

- **La gestion de ses titres de participations ;**

- **La réalisation de toutes prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;**

- **La société peut recourir en tous lieux à tous ces actes et opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires ;**

- **La réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à la réalisation ;**

- **La participation directe ou indirecte de la société dans toute opération ou entreprise artisanale, commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ;**

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

Et généralement toutes opérations financières, artisanales, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion ou autres.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

AB INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

13 RUE DES CARIGNANS
34160 SUSSARGUES

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la Collectivité des Associés, et en tout lieu par décision de la Collectivité des Associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 APPORT EN NUMERAIRE

Lors de la constitution, les associés, soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de **CINQ CENTS EUROS (500 €),** correspondant à 500 actions de numéraire, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Crédit Agricole du Languedoc – Agence de JACOU dépositaire des fonds, située Lieu-Dit la Plaine Espace Bocaud, 34830 JACOU dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par chaque associé.

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

La somme **CINQ CENTS EUROS (500 €)** versée par les associés a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENTS EUROS (500 €)**.

Il est divisé en **500 ACTIONS DE UN EURO (1 €) DE VALEUR NOMINALE CHACUNE**, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la Collectivité des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La Collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la Collectivité des Associés statuant sur le rapport du Président. La Collectivité des Associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

8.3. La Collectivité des Associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'**UN QUART (¼)** au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de **CINQ (5) ans** à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de **CINQ (5) ans** à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs **QUINZE (15) jours** au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 STIPULATIONS GENERALES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de **TROIS (3) mois** suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

Dans le cadre du présent article 11, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession /Transfert** : toute cession, apport, transmission, sous quelque forme que ce soit, de Titres et comprenant plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit, alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'exercice d'une sûreté grevant les Titres, par voie de succession, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ou encore que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de Titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes et (iv) les sûretés octroyées sur tout Titre, en ce compris les nantissements de parts sociales et les nantissements de comptes d'instruments financiers ; le verbe « **Transférer** » ou « **Céder** » devant être interprété en conséquence.

- **Titre(s)** : toute action de la Société ainsi que tout instrument financier et toute valeur mobilière ainsi que leurs droits attachés donnant accès immédiatement ou à terme à une quote-part du capital de la Société.

- **Notification de Transfert** : lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et aux autres associés par un associé souhaitant Céder ses Titres et comportant les informations suivantes : les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, le prix et les conditions de la Cession projetée. Pour toute Cession dont la contrepartie n'est pas intégralement exprimée en numéraire, la Notification de Transfert devra faire état d'une estimation en numéraire de la contrepartie prévue certifiée par expert-comptable ou, le cas échéant, par un Commissaire aux comptes appelé à statuter sur la valeur des Titres concernés dans le cadre de l'opération envisagée. Dans le cas où un ou plusieurs associés detenant 25% du capital social conteste l'estimation susvisée le prix sera alors fixé par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce cas, la Notification de Transfert sera réputée valablement réalisée à compter de la fixation définitive du prix de Cession.

11.2 TRANSMISSION DES TITRES DETENUES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

Les Cessions, sous quelque forme que ce soit, des Titres détenus par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des Titres est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les Titres sont partagés entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

11.3 TRANSMISSION DES TITRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

11.3.1 PREEMPTION

La Cession de Titres de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit procéder à la Notification de Transfert.

Les autres associés disposeront d'un délai d'**UN (1) mois** pour se porter acquéreurs des Titres à Céder à compter de la Notification de Transfert, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'**UN (1) mois**, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres proposés à la vente, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de Titres proposés à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement Céder ses Titres au cessionnaire mentionné dans la notification, sous réserve de son agrément.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de Titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la Cession du solde des Titres qu'il envisageait de Céder, conformément aux stipulations des statuts.

Le Transfert des Titres issu de l'exercice du droit de préemption emporte agrément. Ainsi, lorsque tout ou partie des Titres dont la Cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément ci-après.

11.3.2 AGREMENT

La Cession de Titres à un tiers (sauf si la Cession résulte de l'exercice du droit de préemption) est soumise à l'agrément préalable de la Collectivité des Associés.

La Notification de Transfert réalisée pour l'exercice du droit de préemption vaudra notification pour l'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les **TROIS (3) mois** qui suivent la Notification de Transfert, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de **TROIS (3) mois** à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des Titres sont prévues dans une convention liant les parties à la Cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la Cession de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de **TROIS (3) mois** à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'agrément, l'associé cédant dispose d'un délai de **SOIXANTE (60) jours** pour réaliser le Transfert dans les conditions prévues dans les Notification de Transfert. A défaut de réaliser le Transfert dans ce délai, la réalisation de ce dernier sera de nouveau soumise au respect des procédures de préemption et de d'agrément stipulées ci-avant.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision de la Collectivité des Associés prise à l'unanimité.

Toute Cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de pluralité d'associés, tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société, lors de leur entrée au capital, ainsi qu'à première demande du Président ou de tout autre associé dans l'hypothèse où le Président est lui-même une personne morale, toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de **QUINZE (15) jours** de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président doit consulter la Collectivité des Associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits à l'Article 13.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que par une décision de la Collectivité des Associés prise à l'unanimité.

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis ;
- Mésentente grave et persistante entre associés ;
- Manquements d'un associé à ses obligations statutaires et/ou extrastatutaires et/ou légales dans le cadre de la Société ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce résultant de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'Article 12des statuts ci-dessus ;
- Violation d'une stipulation statutaire ou contractuelle souscrite par les associés ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) à l'exclusion des contraventions et des condamnations pour délit routier ;
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Il est d'ores et déjà contractuellement admit que ladite mésentente grave et persistante pourra notamment résulter :

- De la nomination d'un administrateur judiciaire provisoire par l'un des associés ;
- De l'absence de possibilité de prise de décisions suite à trois assemblées générales consécutives de la Société ;
- De l'impossibilité pour les associés de prendre des décisions relevant de l'unanimité entre eux au regard des statuts de la Société et ce, suite à cinq (5) absences consécutives de possibilité de décision.

La décision d'exclusion est prise par décision de la Collectivité des Associés, l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

La Collectivité des Associés est appelée à se prononcer à l'initiative du Président de la Société ou de tout associé disposant de plus de 25% du capital social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée **QUINZE (15) jours** avant la date de la réunion de la Collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable de la Collectivité des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision de la Collectivité des Associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l'associé à l'initiative de la procédure d'exclusion.

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires et/ou extrastatutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de **TROIS (3) mois** à compter de la décision d'exclusion, ou en cas de désaccord sur la fixation du prix de cession des actions de l'associé exclu, à compter de la fixation définitive du prix de cession dans les conditions ci-après fixées.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que par une décision de la Collectivité des Associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf stipulation contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

En cas de pluralité d'associés, il est précisé qu'en cas de décès d'un associé, ses ayants droit ne peuvent exercer le droit de vote attaché aux actions de l'associé décédé qu'après avoir été agréé conformément aux statuts. En conséquence, les actions concernées ne seront pas prises en compte dans le calcul des majorités requises pour l'adoption des décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la Collectivité des Associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la Collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'**UN (1) mois** à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués, le cas échéant, à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'**UN (1) mois** suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives auxquelles ils doivent être, le cas échéant, convoqués.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

17.1 DESIGNATION

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la Collectivité des Associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2 DUREE DES FONCTIONS

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par décision de la Collectivité des Associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée aux associés, sous réserve de respecter un préavis **de TROIS (3) mois** lequel pourra être réduit lors de la décision de la Collectivité des Associés qui nommera un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire.

17.3 REVOCATION

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la Collectivité des Associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Tout associé détenant plus de 50% du capital social peut, le cas échéant, convoquer une assemblée générale en vue de la révocation du Président et de la nomination d'un Président en remplacement.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé.

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

Cette révocation prendra effet au jour de la décision de la Collectivité des Associés nommant un nouveau Président.

17.4 REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la Collectivité des Associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

17.5 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la Collectivité des Associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

17.6 ABSENCE DE PRESIDENT

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Président ou si le Président est placé sous tutelle, le Commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Président et, dans tous les cas, à la désignation d'un Président en remplacement.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent assister le Président dans la direction de la Société et dans la représentation de la Société à l'égard des tiers.

18.1 DESIGNATION

Le ou les Directeurs Généraux sont désignés par décision de la Collectivité des Associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

18.2 DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la Collectivité des Associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée aux associés, sous réserve de respecter un préavis **de TROIS (3) mois** lequel pourra être réduit lors de la décision de la Collectivité des Associés qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

18.3 REVOCATION

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la Collectivité des Associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé.

18.4 REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

18.5 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à la Collectivité des Associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

L'Associé statut sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par la Collectivité des Associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, pour une durée de SIX (6) exercices sociaux.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La Collectivité des Associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. Dans ce cas, la durée du mandat du Commissaire aux Comptes ainsi nommé pourra être fixée à TROIS (3) exercices sociaux.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Dans cette hypothèse, la durée du mandat du Commissaire aux Comptes sera fixée à SIX (6) exercices sociaux

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

Les Commissaires aux Comptes sont nommés, selon le cas, pour **TROIS (3)** ou **SIX (6)** exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la Collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du troisième ou sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la Collectivité des Associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira **UNE (1) fois** par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social **CINQ (5) jours** au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les **TROIS (3) jours** de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination, révocation et rémunération du Directeur Général ;
- Modification des statuts sauf transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe.

L'Associé ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

Les décisions de l'Associé font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associé sont de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

23.1 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La Collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions, ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination, révocation et rémunération du Directeur Général ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

23.2 FORME ET MODALITES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique dont notamment courriels et visio-conférence.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire choisi parmi les associés, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

23.3 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de **CINQ (5) jours** à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

23.4 ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinquante pour cent (50%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **HUIT (8) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social **CINQ (5) jours** au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les **TROIS (3) jours** de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courrier électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé concerné.

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

23.5 REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entrainant une modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, ainsi que les décisions suivantes :

- Agrément des transferts de titres ;
- Exclusion d'un associé
- Nomination, révocation rémunération d'un dirigeant ;
- Augmentation du capital à l'exception de celle réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Amortissement ou réduction du capital social ;
- Transformation de la Société :
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution, liquidation de la Société.

Seront prise à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions disposant du droit de vote.

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

Les autres décisions collectives seront prises à la majorité de PLUS DE LA MOITIE des voix attachées aux actions disposant du droit de vote. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

23.6 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de la Collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

A cette fin, ces informations sont mises à disposition des associés au siège social de la Société **HUIT (8) jours** avant la date de la consultation.

Toutefois, ces informations ainsi que les rapports établis par les dirigeants doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés qui en font la demande **CINQ (5) jours** avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les **TROIS (3) derniers exercices**, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des **CINQ (5) derniers exercices**, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1er janvier et finit le 31 décembre.**

A titre exceptionnel, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et **se clôturera au 31 décembre 2024**.

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'Associé approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les **SIX (6) mois** de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les **SIX (6) mois** de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé **CINQ POUR CENT (5%)** au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la Collectivité des Associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la Collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la Collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la Collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de **NEUF (9) mois** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions, aux conditions fixées par la loi.

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite **TROIS (3) ans** après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les **CINQ (5) ans** de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les **QUATRE (4) mois** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la Collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la Collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la Collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la Collectivité des Associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et est réalisée aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui accepte de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Docusign Envelope ID: ED31FC04-8553-8683-82C3-0F2C491FBD9E

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de la Collectivité des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de la Collectivité des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La Collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.